

dite municipalité ou dans toute partie du district judiciaire dans lequel telle municipalité sera située. On pourra cependant interjeter appel à la cour de circuit la plus proche, de tout jugement rendu dans telle action ou poursuite.

XI. Nonobstant le contenu de la 71^e section de l'acte ci-dessus cité, toute telle action ou poursuite sera décidée par le serment de l'Inspecteur, ou d'un Conseiller de la municipalité, ou de tout autre témoin digne de foi.

XII. Les Juges de Paix, ou le Juge de Paix ainsi que les Commissaires des Petites Causes devant lesquels un jugement aura été obtenu, pourront émettre des saisies arrêts comme il se pratique dans les cours civiles.

XIII. Lorsque le propriétaire d'une terre sujette à la taxe qui devra des arrérages pour telle taxe ne résidera pas dans les limites du district judiciaire dans lequel telle terre sera située, dans ce cas, le writ de sommation pour le recouvrement de la taxe ou de la somme par lui due, sera signifié à la personne réputée ou reconnue comme son agent, si tel agent demeure dans tel district, à son bureau ou domicile; mais si le propriétaire n'a point d'agent dans le dit district une copie de la sommation sera publiée en anglais et en français pendant deux mois avant le jour fixé pour la comparution dans la *Gazette de Québec* et dans un des papiers-nouvelles publiés dans tel district. Et la production de la dite gazette et papier nouvelle sera une preuve suffisante de la signification de la sommation.

XIV. Dans tous les cas où par les lois du Bas-Canada une qualification de propriété immobilière est requise pour la tenure d'un office, le rôle d'évaluation de la localité dans laquelle la propriété immobilière sera située, sera la règle de la valeur de telle propriété.

XV. Chaque fois qu'un inspecteur de clôtures et fossés, ou un inspecteur des sous-voyers des chemins nommé par une municipalité, sera disqualifié de quelque manière que ce soit, soit lors de sa nomination, ou dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux sessions du conseil municipal, il sera alors du devoir du conseiller le plus ancien en charge, de la localité dans laquelle tel officier sera ainsi disqualifié, de nommer une personne convenable pour remplacer l'officier ainsi disqualifié, et il transmettra le nom de la personne ainsi nommée pour être approuvée par le conseil municipal à sa prochaine session. La personne ainsi nommée remplira tous les devoirs qui lui sont prescrits et sous les pénalités imposées par la loi pour l'accomplissement des devoirs de tel office.

XVI. Tout électeur qui n'aura pas payé ses taxes qui votera à une élection de conseiller, encourra une amende de 25^c à 50^c pour chaque offense; et si telle élection est contestée, son vote sera rayé du livre du poll.

XVII. Les 17, 18 et 19 sections de l'acte ci-dessus cité sont rappelées.

XVIII. Toute taxe imposée sur un lot de terre sera payé par le propriétaire, occupant ou possesseur de tel lot, et portera hypothèque privilégiée sans qu'il soit besoin de l'enregistrer.

XIX. A défaut de biens meubles suffisants pour payer les taxes, on pourra sous six mois à compter de l'expiration du jour fixé pour le paiement de la taxe, faire vendre la terre assujettie à telle taxe, pour le paiement du montant dû ainsi que pour les frais et dépens encourus.

XX. Pour parvenir à cette vente, le secrétaire

trésorier, de chaque municipalité fera publier deux fois pendant le mois décembre de chaque année, dans la *Gazette du Canada* et un autre journal publié dans le district judiciaire un avis en langues anglaise et française contenant la liste des terres sujettes à être vendues pour arrérages, et annonçant qu'elles seront vendues au lieu des séances du conseil municipal, le premier lundi de février suivant; il mentionnera dans tel avis le montant de la taxe due, les frais et dépens, la désignation de chaque terre par ses tenants et aboutissants, et telle liste sera affichée à la porte de l'église ou autre lieu de culte de la localité dans laquelle les dites terres seraient situées; s'il n'y a pas de lieu de culte, tel avis sera affiché dans deux des lieux les plus fréquentés.

XXI. La vente se fera comme suit:—Le secrétaire-trésorier, ou en son absence, le maire ou un des conseillers, au jour, lieu et heure fixés pour la vente, déclarera le montant dû pour la taxe, les frais et les dépens sur chaque terre, et toute personne qui offrira de payer la dite taxe, frais et dépens pour la plus petite partie de la terre qui en sera chargée, sera considérée acquéreur de la dite terre; si elle est située dans une seigneurie, ne contiendra pas plus de front qu'un sixième de sa profondeur; telle partie, et si elle est située dans un township, son front ne contiendra qu'un tiers de sa profondeur, et le front dans tous les cas sera mesuré d'après l'angle de front du lot entier; et à chaque vente sub-séquente en vertu de cet acte d'une partie de la dite terre, l'officier qui présidera à la vente; commencera par vendre une partie égale à la largeur de la partie déjà vendue, en mesurant en arrière depuis la ligne de profondeur de la partie déjà vendue comme susdit.

XXII. Si d'après la position ou la description de la terre à être vendue on ne peut suivre le mode ci-dessus indiqué, l'officier présidant à la vente, pourra à sa discrétion, vendre telle partie qui lui paraîtra être la plus favorable aux intérêts du propriétaire.

XXIII. Si un acquéreur manque à payer le prix d'achat le jour de la vente, l'officier présidant à la vente pourra ajourner la vente à huit jours, et mettre la dite terre à l'enchère, vendre la dite terre ou telle autre partie additionnelle d'icelle, à moins que le premier acquéreur n'ait payé le montant entier de la taxe, des frais et dépens dus par icelle terre.

XXIV. Le secrétaire-trésorier sur paiement de la somme demandée pour la terre ou partie de terre vendue comme susdit, donnera à l'acquéreur un certificat constatant les particularités de la vente, et sur ce, l'acquéreur pourra de suite entrer en possession de son acquisition; mais si sous 12 mois de calendrier à compter du jour de la vente, le propriétaire de la terre ou partie de terre vendue, ou quelqu'un pour lui, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé avec en sus 20 pour 100, le dit propriétaire aura droit de rentrer en possession de la terre ou de la partie de terre vendue, et le secrétaire-trésorier paiera à demande à l'acquéreur, ses héritiers ou représentants, le montant entier reçu du propriétaire, et le droit acquis par l'acquéreur sur la terre ou partie de terre cessera dès lors.

XXV. Si à l'expiration des douze mois de calendrier la terre ou partie de terre n'est pas rachetée par le propriétaire, le secrétaire-trésorier à la demande de l'acquéreur, de ses héritiers ou représentants, et sur reçu de lui ou d'eux des arrérages de taxes alors dus, consentira un titre authentique de la